

Compte-rendu succinct Conseil Municipal du 06 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux,

Le six avril deux mil vingt-deux,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des fêtes Marmottan, place Marmottan de BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESELE, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Robert MILLE, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Suzanne GEORGE, Chantal GODELLE-CAROUGE, Eric MAJCHROWICZ, Peggy LAZAREK, Maguy VANBELLINGEN, Julien ESCALBERT (pouvoir à Mme Sandrine Prud'Homme jusqu'à 18h35), Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYAVAL, Arnaud VANDERHAEGHE (arrivé à 18h35).

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Thierry FRAPPE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Arnaud GAMOT, Jérémy DEGREAUX, Elodie LECAE-BEGIN, Caroline BIEGANSKI.

Etaient excusés

Philippe PREUDHOMME, Patrick TOURTOY, Frédéric LESIEUX, Anne BUDYNEK.

Etaient absentes :

Marlène ZINGIRO-ROTAR, Sabine KOWALCZYK, Chloé HOUYEZ

M. Thibaut MAYOLLE est élu Secrétaire de Séance.

Compte-rendu des décisions

Vie municipale et Politiques publiques

01) CONSEIL D'ADMINISTRATION D'HABITAT INSERTION – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EN REMPLACEMENT DE MME MAGUY VANBELLINGEN

Par délibération en date du 11 juillet 2020, il avait été procédé à la désignation des représentants de la Commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein du Conseil d'administration d'Habitat insertion.

Mme Maguy VANBELLINGEN, membre suppléant a fait part de son souhait de démission du conseil d'administration.

Il est donc nécessaire de pourvoir au remplacement de M. Maguy VANBELLINGEN en tant que membre suppléant de la ville de Bruay-La-Buissière.

Madame Suzanne GEORGE se déclare candidate en remplacement de Mme Maguy VANBELLINGEN;

Le vote à main levée a été demandé et accepté à l'unanimité,

Mme Suzanne GEORGE est élue (27 votes pour) en remplacement de Mme Maguy VANBELLINGEN, membre suppléant, pour siéger au sein du Conseil d'administration d'Habitat insertion.

02) STERILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 04 avril 2022,

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis a accompagné en 2021 la Ville de Bruay-La-Buissière dans la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants se trouvant sur la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention pour l'année 2022 avec cette association afin de mettre en œuvre une campagne de stérilisation conformément aux dispositions de l'article L.211-27 du code rural et contribuant ainsi au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la signature de la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

ARTICLE 2 : PRECISE que la participation de la Ville de Bruay-La-Buissière s'élèvera à hauteur de 50 % des frais de stérilisation soit la somme de 1 400 € pour une estimation de 40 chats pour l'année 2022 et à hauteur de 1 600 € pour les frais d'identification, soit un montant total de 3 000 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

03) LA CITE EDUCATIVE BRUAYSIENNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 04 avril 2022,

Considérant que les Cités Educatives sont nées de la nécessité d'avoir une action renforcée en matière éducative dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et sont déployées, depuis Mai 2019 sur un ensemble de 80 territoires ;

Considérant qu'elles visent à donner les moyens et l'organisation nécessaires pour mobiliser autour de l'école tous les acteurs éducatifs, à améliorer les conditions d'éducation dans les quartiers (petite enfance, santé et action sociale, temps périscolaires et extra scolaires, Programme de Réussite Éducative, etc.) et à garantir la continuité éducative entre tous les responsables et acteurs de l'éducation des enfants et jeunes, de 0 à 25 ans ;

Considérant que le label Cité Éducative, détaillé par la Circulaire du 13 Février 2019, complète les mesures déjà engagées dans ces quartiers (dédoublements, primes aux enseignements en éducation prioritaire, devoirs faits, stages pour les 3^{èmes}, plan mercredi, etc.) et propose une alliance républicaine de tous les adultes prêts à accompagner l'éducation des enfants et jeunes, avant, pendant et après l'école, aux côtés des familles, tout au long des temps de vie ;

Considérant que l'école est le pivot central du dispositif et les valeurs de l'école de la République et de la laïcité sont prioritaires ;

Considérant que le programme Cité Éducative vise à mieux coordonner et renforcer tous les dispositifs existants sans s'y substituer, que cette démarche globale a pour objectifs de conforter le rôle de l'école, de promouvoir la continuité éducative et d'ouvrir le champ des possibles. Le but est d'accompagner au mieux chaque parcours éducatif individuel de la petite enfance à l'insertion professionnelle ;

Considérant que des moyens seront alloués, en plus de la mobilisation efficiente des moyens existants, comme :

-des référents locaux désignés par les trois partenaires institutionnels du co-pilotage (Éducation Nationale, Ville, Préfecture) ;

-une Principale déléguée par l'Éducation Nationale pour suivre le programme et un coordonnateur(rice) Education Nationale à recruter;

-une enveloppe spécifique déléguée aux Préfets pour soutenir les actions contractualisées après labellisation. Un "fonds de la cité éducative" doté de 60 000 € par an, durant trois ans, permet alors de financer des actions sociales et éducatives au bénéfice de tous les élèves de la Cité Éducative. Un cofinancement est attendu de l'État et de la Commune. L'implication de la CAF, du Département, de la Région et d'autres partenaires sont également à rechercher ;

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière fait partie des nouveaux sites nationaux répondant aux critères de labellisation pour la rentrée de Janvier 2022 et pouvant candidater au label Cité éducative tel que défini par l'instruction du Gouvernement du 13 novembre 2020 relative à l'extension territoriale du programme interministériel et partenarial des "Cités Educatives". Le territoire concerné directement par cette dynamique de Cité Éducative, en niveau 1, est le quartier prioritaire Politique de la Ville Quartier du Centre de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la labellisation au dispositif Cités Éducatives est conclue pour 3 ans ;

Considérant qu'un dossier de candidature à la labellisation a été co-construit par les trois partenaires (Éducation Nationale - Préfecture - Ville) et déposé le 27 octobre 2021 ;

Considérant que ce dossier comporte un diagnostic partagé, les enjeux du territoire, les objectifs généraux, un plan d'actions et une première estimation financière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE :

- La mise en œuvre du dispositif sur trois ans suite à l'obtention du label;
- La prise en charge de la somme de 60 000 € par an par la Ville de Bruay-La-Buissière, pendant trois ans, pour la mise en œuvre du programme d'actions de la Cité Educative Bruaysienne ;
- La signature de la convention relative au dispositif des Cités Educatives fixant les modalités de mise en œuvre, les éventuels avenants, et tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

04) CHARTE DE CO-CONSTRUCTION POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME DE L'HABITAT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 04 avril 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane a approuvé, par délibération communautaire du 25 septembre 2019, les modalités de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement électoral de l'année 2020, la CABBALR a adopté un nouveau règlement intérieur et un nouveau pacte de gouvernance. Il apparaît dès lors nécessaire de tenir compte de ceux-ci dans les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes pour l'élaboration du PLUiH ;

Considérant que la CABBALR est, depuis le 1^{er} janvier 2017, compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu. Cette compétence implique d'engager l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire ;

Considérant que conformément à l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les modalités de cette collaboration sous la forme d'une charte de co-construction du PLUi valant PLH ;

Considérant le Conseil communautaire a en date du 07 décembre 2021 approuvé la Charte de gouvernance ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'approbation de la charte de co-construction du Programme Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme de l'Habitat ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la charte de co-construction du Programme Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme de l'Habitat par la CABBALR.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette affaire.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

05) ZAL DU N°3 - MODALITES FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS DES ZAE COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRe

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 04 avril 2022,

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est dotée de la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». L'ensemble des zones d'activités a donc été transféré à la CABBALR sans que soit nécessaire la définition d'un intérêt communautaire ;

Considérant que le transfert a pour effet la mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles (les biens destinés à incorporer le domaine public, et les biens n'ayant pas vocation à rester dans le patrimoine communautaire et destinés à être commercialisés) ;

Considérant que les biens n'ayant pas vocation à rester dans le patrimoine communautaire et destinés à être commercialisés, une délibération concordante de la CABBALR et de la commune doit définir les conditions financières, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiées requises, sur les modalités ;

Considérant que conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivité, il appartient au Conseil municipal, dans un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant que par délibération n°7 du 30 octobre 2021, la commune a autorisé, moyennant l'euro symbolique, le transfert des espaces verts et des voiries de la ZAC du n°3 au profit de la CABBALR ;

Considérant que par délibération communautaire en date du 03 février 2022, la CABBALR autorise le transfert en pleine propriété des biens immobiliers des ZAE communales dans le cadre de la loi NOTRe, sur la base des conditions financières fixées par le Pôle d'Evaluations Domaniales ;

Considérant que la commune pourrait ainsi procéder à la cession, au profit de la CABBALR, des parcelles non bâties limitrophes à la déchetterie sise rue de Bellevue, cadastrées BC 266 pour 1 536 m², BC 267 pour 46 m², BC 282 pour 2252 m² et BC 325 pour 3 538 m², le tout représentant une superficie totale de 7372 m², moyennant le prix de 78 442 € H.T., net vendeur, conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniales du 10 mars 2022 ;

Considérant que la signature de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Maxime HOUYEZ, notaire à Béthune, conseil de l'acquéreur, les frais de géomètre et de notaire en sus.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE

- De procéder à la cession, au profit de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, des parcelles non bâties cadastrées BC 266 pour 1 536 m², BC 267 pour 46 m², BC 282 pour 2 252 m² et BC 325 pour 3 538 m², le tout représentant une superficie totale de 7372 m², moyennant le prix de 78 442 € H.T., net vendeur, conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniales du 10 mars 2022.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Maxime HOUYEZ Notaire Associé à l'Office Notarial de Béthune, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : PRECISE que les frais de géomètre et de frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Maxime HOUYEZ Notaire Associé à l'Office Notarial de Béthune, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

06) 79 RUE CAIL - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 04 avril 2022,

Considérant que Maisons et Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 79 rue Cail à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AC 645 d'une superficie de 526 m². Celui-ci, de type F5 représentant une surface habitable de 72 m², va être mis en vente ;

Considérant que Conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 08 février 2022 sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 79 rue Cail. Il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe de cession du logement susmentionné.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

**07) QUARTIER DU STADE PARC - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES TERRAINS D'ASSIETTE DE L'ANCIENNE
RESIDENCE LEON BLUM**

**QUARTIER DU STADE PARC - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL DES TERRAINS D'ASSIETTE DE L'ANCIENNE RESIDENCE LEON
BLUM**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 04 avril 2022,

Considérant la proposition d'achat formulée par la Société TERRA HOME, dont le siège social est situé Centre des Affaires de l'Horlogerie à Arras, d'acquérir les terrains cadastrés AY 120p, 179, 176, 174p et 122p, pour une superficie d'environ 5700 m² à confirmer après arpentage. Ces terrains situés sur le quartier du Stade Parc, correspondent en majeure partie à l'emprise foncière sur laquelle figurait l'implantation de l'ancienne résidence Léon Blum constituée d'immeubles collectifs à caractère locatif social. Depuis, la commune a par ailleurs procédé à la construction de la nouvelle école élémentaire Louis Pasteur sur une partie de la parcelle AY 120 ;

Considérant que l'ensemble des immeubles bâtis correspondant à l'ancienne résidence Léon Blum ont été démolis au titre de l'ANRU 1 ;

Considérant que cette transaction est liée à l'acquisition des parcelles cadastrées AY 175, 14, 16, 17, 178 et 177 auprès de la Société Pas-de-Calais Habitat, et ce, dans le cadre d'un projet de construction de 17 logements individuels en accession social ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à la cession des terrains nus susmentionnés dépendant du domaine public communal, il est proposé de procéder préalablement à la désaffectation et au déclassement de ceux-ci ;

Considérant l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public des terrains nus cadastrés AY 120p, 179, 176, 174p et 122p, pour une superficie environ 5 700 m² à confirmer après arpentage.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation du bien susmentionné cadastré AY 120p, 179, 176, 174p et 122p, pour une superficie environ 5700 m² à confirmer après arpentage, dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

08) QUARTIER DU NOUVEAU MONDE - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN SITUE A L'ANGLE DE LA RUE DE BOLIVIE ET DE L'ALLEE DES GENETS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 04 avril 2022,

Considérant que la Société Immobilière de l'Artois, dont le siège social est situé 67 avenue des Potiers à Arras, occupe une partie du terrain cadastré AV 1060, situé à l'angle de la rue de Bolivie et de l'allée des Genêts, dont la superficie représente environ 10 m² ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la régularisation de cette situation en procédant à un échange avec la S.I.A. des terrains lui appartenant sis rue des Seringats et de l'allée des Genêts, à usage de voiries et d'espaces verts à l'usage direct du public, cadastrés AV 952, 953p, 1065, 1103p, 855p et 859p d'une superficie d'environ 2783 m², à confirmer après arpentage ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à l'échange des terrains susmentionnés, il y a lieu de procéder préalablement à la désaffectation et au déclassement de la partie du terrain cadastré AV 1060 pour environ 10 m², celle-ci appartenant au domaine public communal ;

Considérant que l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant que l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public du terrain nu cadastré AV 1060p, pour une superficie environ 10 m² à confirmer après arpentage.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation du bien ci-dessus mentionné cadastré AV 1060p, pour une superficie environ 10 m² à confirmer après arpentage, dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

Finances et Administration générale
--

09) COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2021 – APPROBATION ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur ;

Considérant qu'après prise en compte des budgets primitifs de l'exercice 2021 et des décisions modificatives qui s'y rattachent ainsi que des titres de créances à recouvrer, des dépenses effectives et des mandats délivrés, et vu les opérations d'ordre nécessaires, le trésorier a établi le compte de gestion, actant des dépenses et des recettes régulières et suffisamment motivées ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2021 du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le compte de gestion 2021 du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière tel que repris dans les tableaux annexés.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

10) COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2021 – EXAMEN ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que l'arrêté des comptes du Budget Principal de la Ville est constitué par le vote du compte administratif, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné ;

Considérant que le Budget Principal laisse apparaître, en section de fonctionnement, un résultat de clôture cumulé 2021 de 7 523 759,08 € ;

Considérant que le Budget Principal laisse apparaître, en section d'investissement, un résultat de clôture cumulé 2021 de – 1 267 027,21 € auquel, il convient d'ajouter un différentiel de restes à réaliser 2021 de – 3 271 436,93 € ;

Considérant que Mme Sandrine PRU'HOMME, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, a exposé les conditions d'exécution du budget principal de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2021 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Mme Sandrine PRUD'HOMME, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, est élue pour présider la séance,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le compte administratif 2021 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière, dont les résultats sont les suivants :

- Section de fonctionnement :
 - o Résultat cumulé 2021 = 7 523 759,08 € ;
- Section d'investissement :
 - o Résultat cumulé 2021 = - 1 267 027,21 €
 - o Différentiel de restes à réaliser 2021 = - 3 271 436,93 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative

compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	26.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	01.....

11) COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET ANNEXE LABUISSIÈRE - EXERCICE 2021 – EXAMEN ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que l'arrêté des comptes du Budget Annexe Labuissière de la Ville de Bruay-La-Buissière est constitué par le vote du compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné ;

Considérant que le Budget Annexe Labuissière laisse apparaître, en section de fonctionnement, un résultat de clôture cumulé 2021 de 213 819,07 € ;

Considérant que Mme Sandrine PRU'HOMME, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, a exposé les conditions d'exécution du budget annexe de Labuissière de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2021 du Budget Annexe Labuissière de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Mme Sandrine PRUD'HOMME, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, est élue pour présider la séance,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le compte administratif 2021 du Budget Annexe Labuissière de la Ville de Bruay-La-Buissière, dont les résultats sont les suivants :

- Section de fonctionnement :
 - o Résultat cumulé 2021 = 213 819,07 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	26.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	01.....

12) COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES - EXERCICE 2021 – EXAMEN ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que l'arrêté des comptes du Budget Annexe Locations Immobilières de la Ville de Bruay-La-Buissière est constitué par le vote du compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné ;

Considérant que le Budget Annexe Locations Immobilières laisse apparaître, en section de fonctionnement, un résultat de clôture cumulé 2021 de 171 688,61 € ;

Considérant que Mme Sandrine PRU'HOMME, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, a exposé les conditions d'exécution du budget annexe locations immobilières de l'exercice 2021 ;

Considérant que le Budget Annexe Locations Immobilières laisse apparaître, en section d'investissement, un résultat de clôture cumulé 2021 de 787 603,16 € auquel, il convient d'ajouter aucun reste à réaliser 2021 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2021 du Budget Annexe Locations Immobilières de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Mme Sandrine PRUD'HOMME, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, est élue pour présider la séance,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le compte administratif 2021 du Budget Annexe Locations Immobilières de la Ville de Bruay-La-Buissière, dont les résultats sont les suivants :

- Section de fonctionnement :
 - o Résultat cumulé 2021 = 171 688,61 € ;
- Section d'investissement :
 - o Résultat cumulé 2021 = 787 603,16 € ;
 - o Restes à réaliser 2021 = 0,00 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	27.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

13) COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET ANNEXE LOCATIONS DE SALLES - EXERCICE 2021 – EXAMEN ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que l'arrêté des comptes du Budget Annexe Locations de Salles de la Ville de Bruay-La-Buissière est constitué par le vote du compte administratif, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné ;

Considérant que le Budget Annexe Locations de Salles laisse apparaître, en section de fonctionnement, un résultat de clôture cumulé 2021 de 46 997,21 € ;

Considérant que Mme Sandrine PRU'HOMME, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, a exposé les conditions d'exécution du budget annexe locations de salles de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2021 du Budget Annexe Locations de Salles de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Mme Sandrine PRUD'HOMME, Adjointe au Maire déléguée aux Finances, est élue pour présider la séance,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le compte administratif 2021 du Budget Annexe Locations de Salles de la Ville de Bruay-La-Buissière dont les résultats sont les suivants :

- Section de fonctionnement :
 - o Résultat cumulé 2021 = 46 997,21 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	27.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

14) AFFECTATION DES RESULTATS - EXERCICE 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que le compte administratif 2021 est conforme au compte de gestion 2021 ;

Considérant que suite à la clôture des Budgets Annexes Labuissière – Locations Immobilières – Locations des salles au 31 décembre 2021, le résultat de chacun de ceux-ci est repris au sein du Budget Principal ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'affecter les résultats 2021 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'affecter les résultats 2021 du Budget Principal tels que définit ci-dessous :

- ✓ Affectation au compte 001, un déficit d'investissement de 479 424,05 € ;
- ✓ Affectation au compte 1068, un excédent de fonctionnement capitalisé de 3 750 860,98 € ;
- ✓ Affectation au compte 002, un excédent de fonctionnement de 4 205 402,99 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	27.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	01.....

15) BUDGET PRIMITIF - BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022 – EXAMEN ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que l'adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 en date du 26 février 2022 ;

Considérant la note explicative ci-jointe des prévisions budgétaires 2022 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le Budget Primitif 2022 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le Budget Primitif 2022 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière, tel que défini ci-dessus :

- Le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant total de 57 478 620,97 € ;
- Par section, la répartition s'opère ainsi :
 - o Section de fonctionnement = 38 001 699,56 € ;
 - o Section d'investissement = 19 476 921,41 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	27.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	01.....

16) FISCALITE DIRECTE – FIXATION DES TAUX 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que le produit nécessaire à l'équilibre du Budget Primitif 2022 s'élève à 12 224 937 € ;

Considérant le montant prévisionnel des allocations compensatrices de 201 381 € ;

Considérant le montant du versement de la Garantie Individuelle de Ressources (GIR) de 21 118 € ;

Considérant le montant du produit de la TH hors résidence principale de 86 450 € ;

Considérant le montant de la contribution du coefficient correcteur de 833 069 € ;

Considérant les bases d'imposition prévisionnelles notifiées par les services fiscaux ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de voter les taux de fiscalité directe 2022 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de conserver les mêmes taux que 2021 et de voter les taux d'imposition 2022 suivants :

- | | |
|---|----------|
| ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : | 61,16 % |
| ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : | 37,08 %. |

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

**17) SERVICES « LOCATIONS IMMOBILIERES » ET « LOCATIONS DE SALLES » -
REGIME D'IMPOSITION A LA TVA**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que suite à la clôture des Budgets Annexes « Locations immobilières » et « Locations de salles » au 31 décembre 2021, et afin de continuer à suivre les opérations liées à ces deux Budgets Annexes au sein du Budget Principal, les codes services suivant ont été créés :

- Code service 106 : LOCATIONS IMMOBILIERES ;
- Code service 108 : LOCATIONS DE SALLES.

Considérant que les opérations de ces deux codes services ont l'obligation de répondre au même régime d'imposition à la TVA ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de choisir le régime réel normal, avec des obligations déclaratives mensuelles comme régime d'imposition à la TVA ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de choisir le régime réel normal, avec des obligations déclaratives mensuelles comme régime d'imposition à la TVA.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

18) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXAMEN – VOTE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables de diverses associations pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2022 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de l'ensemble des subventions inscrites dans le document annexé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des subventions accordées aux associations au titre de l'année 2022 comme repris dans le tableau.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'attribution de l'ensemble des subventions inscrites dans le document annexé au titre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : PRECISE que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions.

ARTICLE 4 : INDIQUE que la demande pour une subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. L'attribution de la subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	07.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

M. Ludovic Pajot, M. Bruno Roussel, M. Fabrice Maesele, Mme Lydie Surelle, Mme Lysiane Berroyez, M. Jean-Pierre Pruvost, Mme Caroline Biéganski, M. Robert Mille, M. Arnaud GAMOT, Mme Suzanne George, Mme Emilie Bommart, M. Thibaut Mayolle, Mme Laurie Tourbier, Mme Maguy Vanbellinghen, M. Julien Escalbert, Mme Peggy Lazarek, M. Philippe Boyaval, Mme Chantal Frémaux, Mme Elodie Lecaë, M. Eric Majchrowicz, M. Jérémy Degréaux ne prennent pas part au vote

19) ASSOCIATION « CENTRE SOCIAL ET SOCIO-CULTUREL OFFICE DE LA JEUNESSE » CONVENTION D'OBJECTIFS 2022 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que la Ville et l'association « Centre Social et Socio-Culturel Office de la Jeunesse » sont liés par une convention d'objectifs prenant effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur le versement d'une subvention auprès de l'association « Centre Social et Socio-Culturel Office de la Jeunesse » pour un montant de 780 000 €, pour son fonctionnement au titre de l'année 2022 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer auprès de l'association « Centre Social et Socio-Culturel Office de la Jeunesse » une subvention principale d'un montant de 780 000 € dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 2 : AUTORISE le versement d'une subvention auprès de l'association « Centre Social et Socio-Culturel Office de la Jeunesse » pour un montant de 780 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2022 pour un montant de 780 000 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

20) « CINEMA LES ETOILES » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2022 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière et le « Cinéma les Etoiles » sont liés par une convention d'objectifs prenant effet au 10 octobre 2020 pour une durée de 4 ans,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le versement d'une subvention auprès du « Cinéma les Etoiles » pour un montant de 220 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2022 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer auprès du « Cinéma les Etoiles » une subvention d'un montant de 220 000 € dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 2 : AUTORISE le versement d'une subvention auprès du « Cinéma les Etoiles » pour un montant de 220 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2022 pour un montant de 220 000 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

M. Robert Mille, M. Thibaut Mayolle, M. Bruno Roussel, Mme Lysiane Berroyez, , Mme Suzanne George, M. Eric Majchrowicz, ne prennent pas part au vote

21) ASSOCIATION « A.B.C » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2022 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « A.B.C » pour un montant de 26 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « A.B.C » pour un montant de 26 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « A.B.C » à la collectivité pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2022 pour un montant de 26 000 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

M. Ludovic Pajot, M. Robert Mille, M. Thibaut Mayolle, M. Arnaud Gamot, Mme Chantal Frémaux, Mme Lysiane Berroyez,, Mme Elodie Lecaë, M. Eric Majchrowicz, ne prennent pas part au vote

22) ASSOCIATION « AMIS DU MUSEE DE LA MINE ET DES MINEURS DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2022 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « Amis du Musée de la Mine et des Mineurs de Bruay-La-Buissière » pour un montant de 36 500 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « Amis du Musée de la Mine et des Mineurs de Bruay-La Buissière » pour un montant de 36 500 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « Amis du Musée de la Mine et des Mineurs de Bruay-La-Buissière » à la collectivité, pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2022 pour un montant de 36 500 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	18.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

Mme Chantal Carouge, M. Arnaud Gamot, M. Robert Mille, Mme Lysiane Berroyez, M. Thibaut Mayolle, M. Fabrice Maesele, M. Eric Majchrowicz, M. Jérémy Degréaux, M. Jean-Pierre Pruvost, M. Philippe Boyaval ne prennent pas part au vote

23) ASSOCIATION « ARTOIS ATHLETISME » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2022 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « Artois Athlétisme » pour un montant de 30 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « Artois Athlétisme » pour un montant de 30 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « Artois Athlétisme » à la collectivité, pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2022 pour un montant de 30 000 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

24) ASSOCIATION « U.S.O.B.L BASKET » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2022 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Basket » pour un montant de 93 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Basket » pour un montant de 93 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « U.S.O.B.L Basket » à la collectivité, pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2022 pour un montant de 93 000 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	27.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

M. Fabrice Maesele ne prend pas part au vote

25) ASSOCIATION « U.S.O.B.L FOOTBALL » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2022 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Football » pour un montant de 70 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Football » pour un montant de 70 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « U.S.O.B.L Football » à la collectivité, pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2022 pour un montant de 70 000 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	27.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

M. Fabrice Maesele ne prend pas part au vote

26) ASSOCIATION « U.S.O.B.L BOXING CLUB » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2022 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Boxing Club » pour un montant de 30 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Boxing Club » pour un montant de 30 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « U.S.O.B.L Boxing Club » à la collectivité, pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2022 pour un montant de 30 000 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	27.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

M. Fabrice Maeseele ne prend pas part au vote

27) C.C.A.S. DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION – ANNÉE 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que le Conseil Municipal a autorisé en date du 11 décembre 2021, le versement d'une avance sur subvention 2022 de 709 583,30 € en 5 mensualités de 141 916,66 € ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée au C.C.A.S de Bruay-La-Buissière au titre de l'exercice 2021 était de 1 703 000 € ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2022, d'un montant de 1 831 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le versement d'une subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2022, d'un montant de 1 831 000 € et l'échéancier ainsi défini en tenant compte de l'avance octroyée de janvier à mai 2022 :

- ✓ 6 mensualités de 160 202 € de juin à novembre 2022 ;
- ✓ 1 mensualité de 160 204,70 € en décembre 2022.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	21.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

M.Ludovic Pajot, Mme Emilie Bommart, Mme Laurie Tourbier, Mme Marie Thérèse Vandebussche, Mme Peggy Lazarek, Mme Maguy Vanbellinghen, M Thierry Frappé ne prennent pas part au vote.

28) INDEMNITES DES ELUS

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2113-19 du CGCT créé par l'article 21 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de la Réforme des Collectivités Territoriales (RCT),

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 10 adjoints ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 2021 décidant de soumettre la commune associée de Labuissière à la section 2 du chapitre III du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, entraînant la transformation de la commune associée de Labuissière en commune déléguée ;

Vu l'élection du maire délégué de la commune déléguée en date du 11 décembre 2021,

Considérant qu'en date du 11 juillet 2020, 10 octobre 2020 et 10 avril 2021, le Conseil Municipal a délibéré les indemnités des élus du Conseil Municipal de Bruay-La-Buissière, du Conseil Consultatif de la Commune associée de Labuissière ainsi que des taux des majorations ;

Considérant que le Conseil Municipal de la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé, lors de sa séance du 30 octobre 2021, de soumettre la commune associée de Labuissière à la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, entraînant la transformation de la commune associée de Labuissière en commune déléguée ;

Considérant que les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la présente partie relatives au maire et à ses adjoints sont également applicables respectivement aux maires délégués et à leurs adjoints des communes déléguées ;

Considérant que pour l'application des articles L 2123-23 et L 2123-24, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée et

l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune issue de la fusion ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ;

Considérant le nombre d'habitants de la commune de Bruay-La-Buissière, le taux maximal pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire maximal (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) est de 33% ;

Considérant le nombre d'habitants de la commune déléguée de Labuissière, le taux maximal pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) est de 55% ;

Considérant que le maire délégué de la commune déléguée de Labuissière a informé le maire de la commune de Bruay-La-Buissière de sa volonté de percevoir l'indemnité de maire délégué et donc par conséquent de renoncer à son indemnité d'adjoint au maire ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués de la commune de Bruay-La-Buissière, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :

- Adjoint au Maire : 25% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers Municipaux délégués : 4,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

ARTICLE 2 : DÉCIDE de fixer le montant de l'indemnité de fonction du maire délégué de la commune déléguée de Labuissière au taux de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 3 : PRECISE que le maire de la commune déléguée peut-être adjoint au maire de la commune. Toutefois, ces deux fonctions ne lui permettent pas de bénéficier de l'indemnité de fonction propre à chacune des fonctions. Le Maire délégué renonce à son indemnité d'adjoint de la commune.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

29) TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - ANNEE 2023**Le Conseil municipal,**

Vu l'article L2333-12 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés chaque année suivant l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (IPC_{N-2}),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que par délibération en date du 28 mai 2009, le Conseil municipal a décidé la mise en œuvre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;

Considérant que le taux de variation applicable aux tarifs maximaux de la TLPE pour l'année 2023 est fixé par les Services de l'Etat à 2,8%, il est proposé d'appliquer cette actualisation pour fixer les tarifs 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

Article 1 : ADOPTE les tarifs mentionnés ci-dessous de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2023.

	Tarif 2022 (par m²)	Tarif 2023 (par m²)
Publicité et pré-enseignes non numériques	16,20 €	16.65 €
Publicité et pré-enseignes numériques	48,60 €	49.96 €
Enseignes <= 7m ² (exonération)	0,00 €	0,00 €
7m ² < Enseignes <= 12m ²	0,00 €	0,00 €
12m ² < Enseignes <= 50m ² (réfaction 50%)	32,40 €	33.31 €
Enseignes > 50m ²	64,80 €	66,80 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

30) MISE EN PLACE D'UNE LISTE REPRENANT LES DEMANDES LIEES AUX CONCERTS ET SPECTACLES SUR LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant la nécessité pour la commune de répondre aux demandes des différents artistes, techniciens et agents communaux, lors de concerts et spectacles ;

Considérant le besoin de répondre aux besoins spécifiques qu'ils soient techniques, logistique ou alimentaire ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les éventuelles demandes des artistes, techniciens et agents communaux ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'établissement d'une liste spécifique relative aux demandes des artistes.

ARTICLE 2 : APPROUVE la liste technique, logistique et alimentaire jointe en annexe lors de concerts et spectacles sur la commune de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

31) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE ACTION POLITIQUE DE LA VILLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière peut être sollicitée par des partenaires pour l'octroi de subvention afin de participer au financement d'actions déposées dans le cadre du Contrat de Ville ;

Considérant que l'association « Le bookkafé » est porteur d'un projet à l'échelle intercommunale dans le cadre du Contrat de Ville intitulé « Passe-moi ta recette » ;

Considérant que cette action vise à lutter contre l'isolement, à favoriser l'inclusion des habitants en valorisant leurs savoir-faire à partir d'ateliers culinaires jusqu'à l'édition d'un livre de recettes ;

Considérant que ce projet, soutenu par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et le Conseil Départemental bénéficie également du soutien de la CABBALR au titre du fonds de cohésion sociale à hauteur de 2 000 €. L'attribution d'une subvention à ce titre implique un soutien communal à la même hauteur.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'attribution de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribution d'une subvention à hauteur de 2 000€ au bookkafé pour la mise en œuvre de cette action au sein du territoire communal.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

32) CENTRE SPORTIF ET SEJOUR ITINERANT - FIXATION DES TARIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale en date du 04 avril 2022 ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre en place des centres et séjours itinérants à dominante sportive en 2022 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer les tarifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les tarifs des centres et séjours itinérants pour l'année 2022 comme suit :

- Centre sportif :
 - Tarif bruaysiens : 30€
 - Tarif extérieurs : 35€
- Séjour itinérant :
 - Tarif bruaysiens : 75€
 - Tarif extérieurs : 90€

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

33) VENTE D'EMPLACEMENTS POUR LES MARCHES NOCTURNES

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant qu'il convient de délibérer sur le tarif du mètre linéaire ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière souhaite organiser les derniers samedis des mois de juin, juillet et août de 18h à 22 heures sur l'Esplanade François Mitterrand des marchés nocturnes;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la fixation du prix au mètre linéaire, et d'autoriser la régie des recettes « fêtes communales » à vendre les emplacements ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de fixer le montant du prix au mètre linéaire à 2 €.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la régie recette dénommée « fêtes communales » à encaisser les places relatives aux emplacements des marchés nocturnes.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les régisseurs remettront contre encaissement un ticket numéroté.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

34) CHEQUES DE CAUTION DANS LE CADRE DES EVENEMENTS SPORTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020 visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier et de supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que le service des sports permet à des jeunes bruaysiens jusqu'à 17 ans d'assister à des événements sportifs et de découvrir différents sports, en affrétant un bus qu'il est mis à disposition gratuitement ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de pouvoir faire profiter un maximum de jeunes, de demander un chèque de caution lors de l'inscription ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à demander lors de l'inscription aux différentes sorties organisées par le service des sports, un chèque de caution d'un montant de 20 euros,

ARTICLE 2 : PRECISE que ce chèque sera restitué si le jeune participe à la sortie, ou s'il produit un certificat médical ou si le désistement s'effectue au moins 24 heures avant le départ. Sinon le chèque sera encaissé par le biais de la régie « centres sportifs et séjours itinérants ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative

compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

35) MEDIATHEQUE MARCEL WACHEUX - DEMANDE DE CARTES D'ABONNEMENT GRATUITES POUR 17 LYCEENS DE LA 1ERE ANNEE BAC PRO DU LYCEE CARNOT DE BRUAY-LA- BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que 17 lycéens en 1^{ère} année Bac Pro vente du lycée Carnot de Bruay-La-Buissière ont participé aux « Nuits de la lecture » le vendredi 21 janvier 2022 au sein de la médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que ces 17 lycéens sont des personnes éloignées de la lecture ;

Considérant que les 17 lycéens ont participé au club lecture et ont réalisé une exposition sur « Et si nous vous donnions l'envie de lire » ;

Considérant que grâce au projet de la médiathèque, les élèves ont gagné un concours mis en place par la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Centre National du Livre ;

Considérant que la municipalité souhaite leur offrir une carte d'abonnement pour leur investissement mais également pour les inciter à continuer à lire ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer pour la gratuité d'adhésion à la médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-La-Buissière pendant un an ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la ville de Bruay-La-Buissière à offrir aux 17 lycéens du lycée Carnot de Bruay-La-Buissière une carte d'abonnement à la médiathèque municipale Marcel Wacheux pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

36) REMBOURSEMENT DES FRAIS REELS ENGAGES PAR UN ANIMATEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que la municipalité a décidé d'organiser des séjours en classe de neige durant l'année scolaire 2022 ;

Considérant qu'un rapatriement de 24 enfants et 5 adultes accompagnateurs, a eu lieu le mardi 8 mars 2022 pour cas COVID avérés ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre en charge les frais réels portant sur la restauration lors du trajet réglés par un accompagnateur pour un montant de 218,40 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de rembourser les frais réels réglés par un accompagnateur pour un montant de 218,40 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

37) SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'IME MICHEL DUPONT – SITE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE POUR LA REFACTURATION DES REPAS SCOLAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière réglera l'intégralité des repas scolaires au SIVOM de la Communauté du Béthunois et refacturera à l'IME Michel DUPONT - site de Bruay-La-Buissière, le montant de sa prestation trimestriellement ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant à la convention de partenariat ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature d'un avenant à la convention de partenariat avec l'IME Michel DUPONT - site de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'IME Michel DUPONT - site de Bruay-La-Buissière pour la refacturation des repas scolaires.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de refacturation des repas scolaires pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2022.

ARTICLE 3 : AUTORISE la municipalité à refacturer la prestation sur la base des tarifs adoptés par le Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois, suivant la délibération exécutoire à effet au 1^{er} janvier 2022 :

- Repas : menus à cinq éléments. Tarif : 3,33 TTC
- Garnitures décors suivant saison. Tarif : 0,07 € TTC

Prestations optionnelles

- Goûters au tarif de 1,02 € TTC
- Petit-déjeuner au tarif de 0,87 € TTC
- Collations (petits déjeuners) au tarif de 0,23 € TTC
- Le pain boulot pour 10 personnes ; au tarif supplémentaire au repas de 0,12 € TTC par personne

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

38) RESILIATION DU LOT MENUISERIE BOIS DE L'ACCORD CADRE LIE A LA REALISATION DE DIVERS TRAVAUX DE BATIMENTS – ADOPTION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2121-12

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code de la commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générales du 04 avril 2022,

Considérant que la Ville de Bruay-la-Buissière et le CCAS de la Ville ont attribué le lot n°3 « *menuiseries bois* » de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation de divers travaux de bâtiments, à la société AA Aménagement

Considérant que ce lot a été notifié le 11 octobre 2021 à la société AA Aménagement,

Considérant que la Ville a sollicité à plusieurs reprises la société AA Aménagement, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre susmentionné, afin d'obtenir un chiffrage pour la réalisation de travaux ou un rendez-vous,

Considérant que la société AA Aménagement a entendu ne répondre à aucune de ces demandes,

Considérant que, par courrier du 3 mars 2022, la Ville de Bruay-la-Buissière a convoqué la société AA Aménagement à une réunion contradictoire afin d'évoquer l'absence d'exécution des obligations contractuelles de cette dernière,

Considérant que cette réunion a eu lieu le 10 mars 2022 à 10h00 au sein des services techniques de la Ville,

Considérant qu'après avoir échangé sur les reproches réciproques des parties, ces dernières ont convenu de mettre fin à leurs différends par le présent protocole transactionnel et ce, afin d'éviter notamment une longue procédure contentieuse.

Considérant que les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Considérant que la société AA Aménagement a accepté les concessions suivantes :

- Accepter que le solde transactionnel et définitif du lot n°3 « menuiseries bois » conclu avec la Ville, d'une part, et le CCAS, d'autre part, soit fixé à 0€, sans qu'il soit possible de réclamer une quelconque indemnisation liée à ce lot ;
- Renoncer au montant des intérêts moratoires aux mêmes conditions précédemment exposées ;
- Renoncer à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet entre dans celui de la présente transaction ;
- Renoncer aux frais de Conseil exposés pour la recherche de la présente solution négociée ;

Considérant que la Ville de Bruay-la-Buissière a accepté les concessions suivantes :

- Renoncer à résilier le lot n°3 aux frais et risques de la société AA Aménagement ;
- Renoncer aux frais de Conseil exposés pour la recherche de la présente solution négociée.

Considérant que le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Après avoir entendu son rapporteur,

Article 1 : DECIDE

- D'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Ville de Bruay-la-Buissière et la société AA Aménagement
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

Article 2 : AUTORISE le Maire de la Ville de Bruay-la-Buissière à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

39) ELECTIONS LEGISLATIVES – 12 ET 19 JUIN 2022 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA TENUE DES BUREAUX DE VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que pour assurer dans les meilleurs conditions le secrétariat de tous les bureaux de vote de la Ville de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections législatives de 2022, il conviendrait de faire appel aux personnels administratifs du CCAS de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec cet établissement précisant les conditions de mise à disposition de ces personnels et les conditions de remboursements des heures effectuées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le CCAS de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections législatives 2022.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

40) RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE

Le Conseil municipal,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que lorsque des agents partent à la retraite ou quittent la collectivité, les postes ne sont plus pourvus mais restent inscrits au tableau des effectifs. Afin de pallier aux différentes vacances d'emploi, des sessions de recrutement sont organisées. Il arrive que le recrutement de fonctionnaires demeure infructueux. Dans ce contexte, afin d'assurer une continuité de service, la collectivité peut avoir recours à des agents contractuels

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant que selon l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique, les agents contractuels recrutés en application de l'article L332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse pour une durée indéterminée ;

Considérant que les besoins de la collectivité ont nécessité la création de trois emplois permanents de catégorie C d'adjoint technique territorial à temps complet par délibération en date du 21 septembre 2018, du 11 décembre 2021 et qu'il n'est pas possible de pourvoir ces postes par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;

Considérant que pour assurer la continuité de service, il est nécessaire d'établir trois contrats à durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le recrutement des 3 agents contractuels sur des emplois permanents de catégorie C, pour effectuer les missions opérateurs au centre de supervision urbain à temps complet.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature des contrats.

ARTICLE 3 : PRECISE que les agents contractuels percevront un traitement basé sur l'échelle C1, l'indemnité de résidence, le supplément familial, et éventuellement le RIFSEEP mis en place par la collectivité et les heures supplémentaires.
La dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 012.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

41) RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE AUPRES DE L'ASSOCIATION A.V.I.E.E

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les L512-6 à L512-9 du Code Général de la Fonction Publique relatif aux modalités de la mise à disposition,

Vu les articles L512-12 à L512-14 du Code Général de la Fonction Publique relatif aux conditions la mise à disposition d'un agent territorial,

Vu l'article 512-15 du Code Général de la Fonction Publique précise que la mise à disposition donne lieu à remboursement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière soutient l'action mise en place par l'Association A.V.I.E.E, la ville de Bruay-La-Buissière autorise le renouvellement de la mise à disposition d'un agent à temps complet.

Considérant que le renouvellement de cette mise à disposition prendra effet le 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 mai 2025, pour une durée de 3 ans.

Considérant que cette mise à disposition donnera lieu à remboursement.

Considérant qu'une convention de mise à disposition de personnel avec l'Association A.V.I.E.E sera signée et précisera le personnel mis à disposition, les durées et les modalités de la mise à disposition.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la mise à disposition auprès de l'Association A.V.I.E.E d'un agent territorial à temps complet pour assurer le secrétariat.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 3 : **INDIQUE** que cette mise à disposition est pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu' au 31 mai 2025 à raison de 100 % du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que l'Association A.V.I.E.E remboursera à la ville de Bruay-La-Buissière, la totalité des salaires bruts et charges patronales y afférentes.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

42) INDEMNISATION DES CONGES PAYES POUR LES AGENTS RADIES DES CADRES SANS AVOIR ETE EN MESURE DE SOLDER LEURS CONGES ANNUELS POUR CAUSE D'INSDISPONIBILITE PHYSIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 3 mai 2012 dans l'affaire C-337/10,

Vu l'arrêt de la cour de justice de l'union européenne, 6 novembre 2018, affaires C569/16 et C570/16

Vu la décision du Conseil d'état n°374743 du 7 juillet 2015

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes 12NT03377 du 19 septembre 2014,

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 14BX03684 du 13 juillet 2017,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite, retraite pour invalidité, décès, licenciement pour inaptitude physique, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission, mutation) les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent être indemnisés ;

Considérant que les congés non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

Considérant que le juge européen reconnaît pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit

Considérant que l'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris aux agents titulaires radiés des cadres et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique ou de décès de l'agent.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'indemnisation du fonctionnaire suivant le mode de calcul suivant : traitement indiciaire (+ le cas échéant supplément familial de traitement, indemnité de résidence, régime indemnitaire, nouvelle bonification indiciaire) sur la base d'1/30^{ème} par jour de congés.

ARTICLE 3 : PRECISE L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.
L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

43) GRATIFICATION DE STAGE AUX ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEUR
GRATIFICATION DE STAGE AUX ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEUR

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ; L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale ou établissement public avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour (nom de la collectivité territoriale ou de l'établissement) ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité ou l'établissement public de prévoir une gratification pour les stagiaires d'une durée supérieure ou égale à deux mois ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le versement d'une gratification pour les stagiaires effectuant un stage ou une période formation en milieu professionnel pour une durée supérieure ou égale à deux mois.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer le montant de la gratification comme suit sur la base de 15% du plafond annuel de la sécurité sociale pour les stages d'une durée supérieure ou égale à deux mois, comme suit :

Présence effective en jours x nombre d'heures x 15% du plafond de la sécurité sociale

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : APPLIQUE systématiquement la revalorisation de la gratification par rapport à l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents, à accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

44) ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU CLUB OLYMPE CDOS 62

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 04 avril 2022,

Considérant que « le Club Olympe CDOS 62 » a pour objectif d'accompagner personnellement sur l'ensemble des dispositifs en lien avec le sport et l'Olympisme les collectivités adhérentes ;

Considérant qu'il met à disposition un ensemble de ressources pédagogiques, des éléments de communication ou d'ingénierie pouvant contribuer à la bonne organisation de nos projets locaux ;

Considérant que la commune a obtenu le label « terre des jeux 2024 »

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'adhésion 2022 à « Club Olympe CDOS 62 » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la Ville de Bruay-La-Buissière à adhérer à « Club Olympe CDOS 62 »

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2022 s'élève à 1 000 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....

45) RUES AUGUSTIN FLAMENT ET TERRE NEUVE – ENFOUISSEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE HAUTE TENSION AERIEN

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 04 avril 2022,

Considérant que des travaux d'enfouissement du réseau électrique haute tension aérien seront engagés prochainement par ENEDIS rue Augustin Flament, et rue Terre Neuve ;

Considérant que pour mener à bien ces travaux, ENEDIS est amené à poser deux câbles Haute Tension souterrains sur 274 mètres sur les parcelles communales cadastrées N°928 – Section AV et N°480 Section AX. La largeur totale de la tranchée sera de 0.50 mètre ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ACCEPTE l'implantation sur les parcelles désignées, des ouvrages électriques souterrains mentionnés ci-dessus et de leurs accessoires selon le tracé fourni par ENEDIS.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 3 : ACCEPTE au titre de l'intangibilité des ouvrages, l'attribution d'une indemnité unique et forfaitaire de 15 € après régularisation de la convention de servitude par acte notarié.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	28.....
- Votes défavorables	00.....
- Abstentions	00.....